



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date : 6 septembre 2013

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL**

**Devant :** M. le Juge Carmel Agius, Président par intérim

**Assisté de :** M. John Hocking, Greffier

**Ordonnance rendue le :** 6 septembre 2013

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**ORDONNANCE RELATIVE À LA DEMANDE DE RÉEXAMEN  
ET DE SURSIS PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Serge Brammertz

M. Mathias Marcussen

**L'Accusé**

Vojislav Šešelj

**NOUS, CARMEL AGIUS**, Président par intérim du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**VU** la décision rendue le 28 août 2013<sup>1</sup> par un collège de trois juges constitué par nous-même en application de l'article 15 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Collège » et le « Règlement », respectivement)<sup>2</sup>, par laquelle la majorité des juges du Collège, le Juge Liu étant en désaccord, a reconnu le bien-fondé de la requête présentée par l'Accusé aux fins du dessaisissement du Juge Frederik Harhoff<sup>3</sup>,

**ÉTANT SAISI** de l'écriture déposée le 3 septembre 2013<sup>4</sup>, par laquelle le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») demande que la Décision relative au dessaisissement soit : i) réexaminée ; et ii) ne soit pas exécutée avant que la Demande de réexamen soit tranchée<sup>5</sup>,

**VU** l'argument de l'Accusation selon lequel elle a déposé la Demande de réexamen devant nous, et non devant le Collège, au motif que, celui-ci nous ayant fait part de sa décision, il « n'est plus saisi de la question<sup>6</sup> »,

**ATTENDU** qu'il appartient aux Chambres de première instance, dans l'exercice de leur pouvoir inhérent, de réexaminer *leurs propres* décisions<sup>7</sup>,

<sup>1</sup> Décision relative à la requête de la Défense aux fins du dessaisissement du Juge Frederik Harhoff et compte rendu au Vice-Président du Tribunal, 28 août 2013 (« Décision relative au dessaisissement »).

<sup>2</sup> Voir Ordonnance rendue en application de l'article 15 du Règlement, 25 juillet 2013.

<sup>3</sup> Décision relative au dessaisissement, p. 5. Voir *Professor Vojislav Šešelj's Motion for Disqualification of Judge Frederik Harhoff*, 9 juillet 2013.

<sup>4</sup> *Prosecution Motion for Reconsideration of Decision on Defence Motion for Disqualification Judge Frederik Harhoff and Request for Stay*, 3 septembre 2013 (« Demande de réexamen »).

<sup>5</sup> Demande de réexamen, par. 22.

<sup>6</sup> *Ibidem*, par. 2.

<sup>7</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 2 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR108bis.3, Décision relative à la demande d'examen de la décision rendue par la Chambre de première instance le 6 décembre 2005, demande présentée par la Serbie-et-Monténégro, confidentiel, 6 avril 2006, par. 26 ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR72.1, Décision relative à la requête aux fins de réexamen de la « Décision relative à l'appel interlocutoire concernant l'exception préjudicielle d'incompétence » datée du 31 août 2004, 15 juin 2006, par. 9 ; *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-Misc.1, Décision relative à la requête de Pavle Strugar aux fins de réouverture de la procédure d'appel, 7 juin 2007, par. 23 à 25 ; voir aussi *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur une demande de réexamen présentée par la Défense Stojić, 4 novembre 2008, p. 2 ; *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-I, *Decision on Defence Motion for Reconsideration of the Decisions Rendered on 29 November 2001 and 5 December 2001 and for a Declaration of Lack of Jurisdiction*, 28 mars 2002, par. 21 ; *Emmanuel Ndinabahizi c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-01-71-A, *Decision on Defence "Requête de l'appelant en reconsidération de la décision du 4 avril 2006 en raison d'une erreur matérielle"*, 14 juin 2006, par. 2.

**ATTENDU** que, par conséquent, nous ne sommes pas compétent pour réexaminer la Décision relative au dessaisissement, dont nous ne sommes pas l'auteur, et que, à cet égard, la Demande de réexamen n'a pas été à juste titre portée devant nous,

**ATTENDU** cependant que, dans la mesure où nous étions autorisé, en vertu de l'article 15 B) ii) du Règlement, à constituer le Collège qui a pris la Décision relative au dessaisissement, nous avons le pouvoir inhérent de le convoquer à nouveau pour qu'il examine la Demande de réexamen,

**ATTENDU** que, sans nous prononcer sur le bien-fondé de la Demande de réexamen, il est dans l'intérêt de la justice de convoquer à nouveau le Collège pour qu'il examine cette demande,

**ATTENDU** que la Décision relative au dessaisissement continue de s'appliquer au moins jusqu'au moment où le Collège aura examiné la Demande de réexamen, mais qu'il a été décidé, en tout état de cause, de surseoir à la désignation d'un autre juge en remplacement du Juge Frederik Harhoff<sup>8</sup>,

**PAR CES MOTIFS,**

**CONVOQUONS** à nouveau le Collège pour qu'il examine la Demande de réexamen ; et

**ORDONNONS** au Greffier d'adresser au Collège un exemplaire de la Demande de réexamen et de la présente ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 6 septembre 2013  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal par intérim

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Carmel Agius

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>8</sup> Ordonnance faisant suite à la décision du collège de juges de dessaisir le Juge Frederik Harhoff, 3 septembre 2013, p. 2. Voir aussi Ordonnance portant partiellement sursis à l'exécution de l'ordonnance faisant suite à la décision du collège de juges de dessaisir le Juge Frederik Harhoff, 4 septembre 2013, p. 1.